



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Salvetat-sur-Agout (34)**

n°saisine : 2022 - 010231

n°MRAe : 2022DKO62

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010231 ;**
- **modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Salvetat-sur-Agout (34) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc ;**
- **reçue le 04 février 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2022 ;

Considérant la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc qui engage la modification du PLU de la commune de La Salvetat-sur-Agout (1 132 habitants – INSEE 2019), d'une superficie de 8 755 hectares, en vue de réduire les emplacements réservés (ER) :

- n°13 (pour la création d'une aire de sports et abords paysagers) d'une superficie de 3 975 m² pour l'implantation d'une maison de santé et en reversant cette emprise ainsi libérée de la zone urbaine U2s vers la zone U2 ;
- n°15 (pour la création d'équipements publics et de logements sociaux) d'une superficie de 2 520 m² intégralement en zone U2 afin de permettre l'implantation d'un garage automobile ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation en dehors des zonages identifiés à enjeux écologiques, paysagers et agricoles ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par le caractère mineur des modifications ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salvetat-sur-Agout (34), objet de la demande n°2022 - 010231, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 15/03/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.